



Sport automobile

Discipline(s) : Trial 4x4

Régime(s) :
Autorisation administrative

Date de la dernière mise à jour : 19/07/07

Textes de référence :

- code du sport
- art. R.331-18 à R.331-45 : concentr. et manifs avec véhicules à moteur.
- arr. du 7/08/2006 : min. Int. et Sports : dossiers
- arr. du 27/10/2006 min. Fin. et Sports : assurances
- arr. min Sports du 25/06/03: org. non fédérales
- Code route : art R.221-15 à 18 : permis de conduire
- circ. du 27/10/06 : min. Int. et Sports : application
- circ. du 19/10/06 : min. Sports : qualif. officiels
- Règles Techniques et de sécurité FFSA (circuit tout terrain)

1/ Définition :

Le trial 4x4 est une épreuve réservée aux véhicules automobiles 2 ou 4 roues motrices, aménagées pour ce genre d'épreuves, se déroulant exclusivement sur des parcours non revêtus, et choisis pour leurs difficultés de franchissement. Il se compose d'une série de zones de franchissement reliées entre elles par des secteurs de liaison.

2/ Règles relatives parcours :

Le parcours doit être conforme aux prescriptions des parcours de trial 4x4 (titre III art. III F) des règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain.

En application de l'article R331-27 du code du sport, l'organisateur technique devra produire une attestation de conformité aux présentes Règles Technique et de Sécurité.

Caractéristiques : les « zones » sont des couloirs d'une longueur maximale de 100m, matérialisés par des banderoles, composés de « portes » d'une largeur minimale de 2m80 matérialisées par des piquets souples de 1m50 minimum. L'implantation de la « zone » et son tracé ne doivent pas présenter un caractère dangereux.

3/ Règles relatives aux engins utilisés : (art.IIA11)

Véhicules automobiles 2 ou 4 roues motrices. Tous les véhicules doivent être équipés de 2 ceintures de sécurité 3 points minimum dont le port est obligatoire pour chaque membre de l'équipage pendant tout le déroulement des zones. Un arceau de sécurité 6 points avec diagonale conforme est obligatoire sur tous les véhicules ne possédant pas de carrosserie totalement fermée.

4/ Règles relatives aux concurrents ou participants :

- **Aptitude médicale :** Pour les compétitions, en complément du certificat médical de non contre indication à la pratique sportive, les participants non licenciés à la FFSA, devront présenter un certificat médical relatif aux critères d'aptitude suivant :
 1. Vue : 9/10èmes mini en moyenne à chaque œil (10 et 8/10èmes acceptés), vision binoculaire, des couleurs et nocturne normales
 2. Cœur et appareil circulatoire : certaines pathologies peuvent constituer des contre indications absolues.
 3. Appareil locomoteur : certaines pathologies peuvent constituer des contre indications absolues.
 4. Epilepsie : constitue une contre indication absolue.
 5. Diabète : ne constitue pas une contre indication absolue.
 6. *Pour toutes informations détaillées sur ce sujet prendre contact avec la commission médicale de la FFSA.*
- Aptitude à la conduite : tous les participants doivent être titulaires du permis de conduire correspondant au véhicule utilisé.
- Equipements de sécurité : obligatoire, casque homologué et vêtements couvrant bras et jambes. Recommandé, combinaison homologuée ou tenue moto, et gants en cuir.

5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement :

- Officiels : Présence obligatoire d'un directeur de course, de commissaires techniques et de commissaires de piste qualifiés par la FFSA,
- Médical : Présence obligatoire d'un médecin et d'au moins 1 ambulance.

6/ Dispositions relatives à la protection du public:

Le public ne doit jamais se trouver en contrebas d'un passage en dévers. Dans les zones, des banderoles doivent le maintenir à 2m minimum aux endroits sans risques. Aux endroits dangereux, une double banderole le maintiendra à la distance jugée nécessaire par les responsables de la sécurité.

Les zones réservées au public seront définies selon les prescriptions de l'annexe 1 dénommé balisage, des Règles Techniques et de Sécurité des Courses de Côte et Slalom.

7 / Dispositions diverses :

- Assurances : voir art. 331-30 c. sport et dispositions de l'arrêté du 27/10/2006
- Dépôt des dossiers : art. R331-24 et art. 3 de l'arrêté du 7 août 2006.